

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : 1292049-31-2209  
Dossier accréditation : AM-2000-2650

Montréal, le 17 février 2023

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Transport École-Bec Montréal (EBM) inc.**  
Employeur

et

**Association des employés de EBM**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code à l'exclusion des employés de bureau. »

De : **Transport École-Bec Montréal (EBM) inc.**  
8835, boulevard Henri-Bourassa Ouest  
Saint-Laurent (Québec) H4S 1P7

Établissement visé :

8835, boulevard Henri-Bourassa Ouest  
Saint-Laurent (Québec) H4S 1P7;

**ATTENDU** que le Tribunal a conclu, dans *Autobus Transco (1988) inc. c. Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)<sup>2</sup>*, que le transport adapté à des fins scolaires ne peut être considéré comme un service essentiel puisque la clientèle dispose de moyens de transport alternatifs leur permettant de se déplacer;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

---

Annie Laprade

M<sup>me</sup> Audrey Paquette  
Pour l'employeur

AL/mpl